

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

PK

N° 420157

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE BUREAU ARCHITECTURE
MEDITERRANEE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Renault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 7 novembre 2018
Lecture du 26 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

La société Bureau Architecture Méditerranée a demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner le syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest-Provence, devenu la Métropole Aix-Marseille-Provence, à lui verser la somme de 483 624,45 euros au titre du manque à gagner engendré par son éviction irrégulière de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre du pôle culturel de Miramas, majorée des intérêts moratoires au taux légal à compter de la réception de sa demande préalable et la somme de 483 624,45 euros au titre de la perte de chance d'obtenir des références liées à l'exécution du marché, majorée des intérêts moratoires au taux légal à compter de la réception de sa demande préalable, et d'ordonner la capitalisation des intérêts. Par un jugement n° 1305256 du 21 février 2017, le tribunal administratif de Marseille a condamné le syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest-Provence à verser la somme de 5 000 euros à la société Bureau Architecture Méditerranée avec intérêts au taux légal à compter du 2 mai 2013 et capitalisation des intérêts à la date du 2 mai 2014.

Par un arrêt n° 17MA01654 du 26 février 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la société Bureau Architecture Méditerranée contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 avril et 26 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Bureau Architecture Méditerranée demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Renault, auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delvolvé et Trichet, avocat de la société Bureau architecture Méditerranée.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qu'elle attaque, la société Bureau Architecture Méditerranée soutient qu'il est entaché d'irrégularité, fautive pour le rapporteur public d'avoir mis en ligne ses conclusions dans un délai raisonnable et d'avoir précisé les moyens sur lesquels il proposait de fonder ses conclusions ; que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en estimant que son manque à gagner, résultant de son éviction irrégulière, ne pouvait être calculé en déduisant du montant du marché les seules charges variables supportées du fait de son exécution ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Bureau Architecture Méditerranée n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Bureau Architecture Méditerranée.

Copie en sera adressée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.